

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

47-17-CA

ANTHONY JOSEPH EDISON

ANTHONY JOSEPH EDISON

APPELLANT

APPELANT

- and -

- et -

HER MAJESTY THE QUEEN

SA MAJESTÉ LA REINE

RESPONDENT

INTIMÉE

Edison v. R., 2018 NBCA 72

Edison c. R., 2018 NBCA 72

CORAM:

The Honourable Chief Justice Richard
The Honourable Justice Larlee
The Honourable Justice Quigg

CORAM :

l'honorable juge en chef Richard
l'honorable juge Larlee
l'honorable juge Quigg

Appeal from a decision of the Court of Queen's
Bench:

February 15, 2017

April 27, 2017

May 19, 2017

Appel d'une décision de la Cour du Banc de la
Reine:

le 15 février 2017

le 27 avril 2017

le 19 mai 2017

History of Case:

Historique de la cause :

Decision under appeal:

2017 NBQB 102

Décision frappée d'appel :

2017 NBBR 102

Preliminary or incidental proceedings:

2016 NBQB 240

2016 NBQB 241

2016 NBQB 242

2016 NBQB 243

2017 NBQB 77

Procédures préliminaires ou accessoires :

2016 NBBR 240

2016 NBBR 241

2016 NBBR 242

2016 NBBR 243

2017 NBBR 77

Appeal heard:

June 26, 2018

Appel entendu :

le 26 juin 2018

Judgment rendered:

November 1, 2018

Jugement rendu :

le 1 novembre 2018

Reasons for judgment:

The Honourable Justice Quigg

Motifs de jugement :

l'honorable juge Quigg

Concurred in by:

The Honourable Chief Justice Richard

The Honourable Justice Larlee

Souscrivent aux motifs :

l'honorable juge en chef Richard

l'honorable juge Larlee

Counsel at hearing:

For the appellant:
Charles M. Bryant

For the respondent:
Michael S. Taylor, Q.C.

THE COURT

Both the appeal against conviction and the application for leave to appeal sentence are dismissed.

Avocats à l'audience :

Pour l'appelant :
Charles M. Bryant

Pour l'intimée :
Michael S. Taylor, c.r.

LA COUR

Rejette l'appel de la déclaration de culpabilité et la demande d'autorisation d'interjeter appel de la peine.

The judgment of the Court was delivered by

QUIGG, J.A.

I. Introduction

[1] This is a companion case to *Williams v. R.*, 2018 NBCA 70 and *Kindred v. R.*, 2018 NBCA 71. Shane Williams, Joshua Kindred and Anthony Edison were all charged with numerous offences relating to their involvement in a drug trafficking enterprise. Mr. Williams and Mr. Kindred were tried together. Mr. Edison was tried separately before a jury and had different counsel.

II. Facts

[2] Mr. Edison was charged with 12 offences relating to his alleged involvement in a drug trafficking enterprise. During the pre-trial motions for all three men, their defence counsel applied to exclude judicially authorized intercepted communications from the evidence at trial, arguing the evidence had been obtained in violation of s. 8 of the *Charter of Rights and Freedoms*. Defence counsel also applied for an order pursuant to s. 11(d) of the *Charter* to disqualify the trial judge, a puisne judge of the New Brunswick Court of Queen's Bench, from hearing the *Charter* challenge.

[3] In Mr. Edison's case, the trial judge dismissed the applications and admitted the intercepted communications into evidence at trial. On February 15, 2017, a jury found Mr. Edison guilty of 11 of the 12 counts as set out in the indictment. On May 19, 2017, Mr. Edison was sentenced to a global sentence of 11 years.

III. Grounds of Appeal

[4] Mr. Edison submits the trial judge erred by:

- 1) failing to exclude evidence gathered pursuant to Part VI authorizations (ss. 184.2, 185 and 186 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46);
- 2) dismissing the s. 11(d) *Charter* application;
- 3) failing to hear a motion respecting abuse of process, contrary to s. 7 of the *Charter*;
- 4) restricting cross-examination during pre-trial motions, failing to properly instruct the jury on the legality of the evidence, and admitting evidence improperly; and
- 5) imposing an unreasonable sentence.

[5] Grounds one and two were dealt with in *Williams* and I would adopt that reasoning to reject those grounds of appeal. With respect to the fourth ground, it was not addressed in the written submission and was not pursued at the hearing of the appeal. A portion of this ground appears to have been subsumed within the first ground. I would therefore dismiss this ground, as nothing has been presented to convince me it has any merit. As a result, we are left with two grounds of appeal, one of which relates to an application for leave to appeal the sentence.

IV. Analysis

A. *The trial judge erred in failing to hear a motion respecting an abuse of process*

[6] Following the verdict and the dismissal of the jury, Mr. Edison applied for a stay of proceedings based on abuse of process. He argued the police conduct during the investigation had amounted to an abuse of process. This was the same conduct he had earlier alleged amounted to violation of his *Charter* rights and which he argued should lead to exclusion of evidence pursuant to s. 24(2). In pre-trial motions, the trial judge

rejected these allegations and dismissed the motions for exclusion of evidence. Essentially, Mr. Edison was seeking a re-litigation of the issues that had been determined during the *voir dire* hearings. In dismissing the application for a stay of proceedings, the trial judge opined the application bordered on frivolous. In my view, if the trial judge erred at all, it was in not characterizing the application as being frivolous. This ground of appeal is devoid of any merit.

B. *Fitness of the sentence*

[7] Mr. Edison seeks leave to appeal the sentence on the ground it is unreasonable. Were leave to be granted, he would have to demonstrate the sentence was unfit. In my view, he would be unable to do so, and, as a result, I would dismiss his application for leave to appeal.

V. Disposition

[8] For these reasons as well as those set out in the *Williams* decision, I would dismiss the conviction appeal. I would also dismiss Mr. Edison's application for leave to appeal the sentence.

LA JUGE QUIGG

I. Introduction

[1] La présente affaire est connexe aux affaires *Williams c. R.*, 2018 NBCA 70 et *Kindred c. R.*, 2018 NBCA 71. Shane Williams, Joshua Kindred et Anthony Edison ont tous été inculpés de nombreuses infractions liées à leur participation à une opération de trafic de drogues. MM. Williams et Kindred ont été jugés ensemble. M. Edison a fait l'objet d'un procès séparé avec jury et était représenté par un avocat différent.

II. Faits

[2] M. Edison a été inculpé de 12 infractions liées à sa participation présumée à une opération de trafic de drogues. Lors de l'audition des motions préalables aux procès des trois hommes, les avocats de la défense ont présenté une requête en vue d'exclure de la preuve déposée au procès des communications interceptées en vertu d'une autorisation judiciaire, en soutenant que ces éléments de preuve avaient été obtenus en violation de l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Les avocats de la défense ont également demandé une ordonnance en vertu de l'al. 11*d*) déclarant le juge du procès, un juge puîné de la Cour du Banc de la Reine, inhabile à entendre la contestation fondée sur la *Charte*.

[3] Dans le cas de M. Edison, le juge du procès a rejeté les requêtes et a admis en preuve les communications interceptées. Le 15 février 2017, un jury a déclaré M. Edison coupable relativement à onze des douze chefs d'accusation portés contre lui. Le 19 mai 2017, M. Edison a été condamné à une peine d'emprisonnement globale de onze ans.

III. Moyens d'appel

- [4] M. Edison soutient que le juge du procès a commis les erreurs suivantes :
- a. il n'a pas exclu les éléments de preuve recueillis conformément à des autorisations fondées sur la partie VI (art. 184.2, 185 et 186 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46);
 - b. il a rejeté la requête fondée sur l'al. 11*d*) de la *Charte*;
 - c. il n'a pas entendu une motion portant sur un abus de procédure, ce qui est contraire à l'art. 7 de la *Charte*;
 - d. il a limité le contre-interrogatoire durant l'audition des motions préalables au procès, n'a pas donné de directives au jury sur la légalité des éléments de preuve et a admis des éléments de preuve de façon inappropriée;
 - e. il a infligé une peine déraisonnable.

- [5] Les premier et deuxième moyens d'appel ont été examinés dans l'affaire *Williams* et je souscrirais au raisonnement adopté dans cette affaire pour les rejeter. En ce qui concerne le quatrième moyen, celui-ci n'a pas été soulevé dans le mémoire ni lors de l'audition de l'appel. Une partie de ce moyen semble d'ailleurs avoir été intégrée au premier moyen. Je rejetterais donc ce moyen d'appel, puisque rien n'a été présenté pour me convaincre qu'il a un quelconque fondement. Par conséquent, il ne nous reste que deux moyens d'appel, dont l'un porte sur une demande d'autorisation d'interjeter appel de la peine.

IV. Analyse

A. *Le juge du procès a commis une erreur lorsqu'il a omis d'entendre une motion portant sur un abus de procédure*

[6] À la suite du verdict et de la dissolution du jury, M. Edison a demandé une suspension de l'instance fondée sur l'abus de procédure. Il soutenait que la conduite des policiers durant leur enquête équivalait à un abus de procédure. Il s'agissait de la même conduite qui, selon ce qu'il avait précédemment allégué, équivalait à une violation des droits qui lui étaient garantis par la *Charte*, et qui, selon lui, aurait dû avoir mené à l'exclusion d'éléments de preuve en vertu du par. 24(2). Durant l'audition des motions préalables au procès, le juge du procès a rejeté ces allégations et les motions visant l'exclusion d'éléments de preuve. M. Edison sollicitait essentiellement une réouverture des débats sur des questions qui avaient déjà été tranchées durant les voir-dire. En rejetant la requête visant la suspension de l'instance, le juge du procès a fait remarquer que la requête frôlait la frivolité. À mon avis, si le juge du procès a commis une erreur, c'est en ne qualifiant pas la requête de frivole. Ce moyen d'appel est dépourvu de tout fondement.

B. *Justesse de la peine*

[7] M. Edison demande l'autorisation d'interjeter appel de la peine au motif qu'elle est déraisonnable. Si l'autorisation lui était accordée, il lui incomberait de prouver que la peine était inappropriée. À mon avis, il serait incapable de le faire et, par conséquent, je rejetterais sa demande d'autorisation d'interjeter appel.

V. Dispositif

[8] Pour les motifs qui précèdent et pour ceux énoncés dans la décision *Williams*, je rejetterais l'appel de la déclaration de culpabilité. Je rejetterais également la demande d'autorisation d'interjeter appel de la peine présentée par M. Edison.